

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

N° DE_2023_003

Membres en exercice : 18 Présents : 15 Votants : 16
Nombre de votes « Pour » : 16 « Contre » : 0 Abstentions : 0

Le dix février deux mille vingt-trois, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne, dûment convoqué s'est réuni MAIRIE MARTEL sous la Présidence de Jean Luc LABORIE, Président du SMECMVD.

PRESENTS : Jean Luc LABORIE, Jacques BOULONNE, Jean DELVERT, Jean Vincent FEIX, Alain LALBIAT, Guy FLOIRAC, , Georges DELVERT, Arnaud RICOU, Didier DELBREIL, Christian DAURAT, Michel LEVET, Annie CAVIER, Guy MISPOULET, Serge ROCHA, Guy GIMEL

Représenté : Olivier VITRAC par Jean Luc LABORIE

ABSENTS / EXCUSES : Gabrielle COLLIGNON, Philippe CASTANET

Secrétaire de séance : Didier DELBREIL

Date de la convocation : 02/02/2023

Objet : Délibération autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de

paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : **8 223 806 €** - (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Syndical de faire application de cet article à hauteur de **139 600 € (< 25% x 8 223 806€)**.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Gignac – Renouvellement du réseau AEP – Opération Cœur de Village 16 400 € (art. 21531 op 105)
- Le Vignon en Quercy – Modification des Branchements AEP sur la conduite d'eau brute 61 000 € (art. 21531 op 105)
- Martel - Modification du branchement de M et Mme Dochka 9 700 € (art. 21531 op 105)
- Le Vignon en Quercy – Renouvellement du réseau AEP – Eglise de Cazillac 52 500 € (art. 21531 op 105)

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité des membres présents et représenté d'accepter les propositions de M. le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M le Président par courrier (46600 MARTEL). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Président,
Jean Luc LABORIE

Le Secrétaire de séance,
Didier DELBREIL



Rendu exécutoire le : 13/02/2023
Transmis en Sous-Préfecture le : 13/02/2023

Publiée : 13/02/2023

